

CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,
Mme Nathalie GILLET, Echevins ;
MM. David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN,
Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna
GANGLI, Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE et Mme Isabelle
GUZOWICZ, Conseillers communaux ;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Excusés : Madame Isabelle Guzowicz, Messieurs Mourad Sahli, Bruno Scala, Albert Strebelle

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Avant de passer à l'ordre du jour du Conseil communal, Monsieur le Président propose de visualiser la capsule relative au Conseil communal des enfants, il donne la parole à Madame Cristelle Masquillier qui explique le travail des enfants.

Le conseil communal remercie les enfants pour le travail accompli.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires :

Envoyés le 25 juin :

➤ Point 42 : Enfance (accueil extrascolaire) – Centre Communal de Vacances – Convention de prêt de matériel

➤ Point 43 : Personnel communal – Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Sport et Délassement

Dans les fardes des Conseillers au 28 juin :

➤ Point 44 : Personnel Communal – Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Sport et Délassement

➤ Point 45 : Intercommunales – IMIO – Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 – Position à adopter sur le point mis à l'ordre du jour

➤ Point 46 : Urbanisme – Aménagement du Territoire – Subvention pour le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire en 2021 - Remplacement

➤ Point 47 : Marchés Publics – Marché de services – Appel à projets « Territoire intelligent » - Développement et maintenance de l'application « Tch'Appli » - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Monsieur D.Deligio n'a pas pris part au vote des points 16 et 17.

Monsieur A.Jacobéus n'a pas pris part au vote du point 36.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois signale qu'une résidente de maison de repos a fait part de son étonnement de ne plus recevoir le journal communal. S'il est logique de ne pas en distribuer aux personnes démentes, il serait bon que les autres soient tenues au courant de ce qui se passe dans la commune. Pour ces seniors, le journal communal leur permet de rester intégrés. Il suggère de voir avec les directions des maisons de repos le nombre d'exemplaires à fournir.

Monsieur le Président confirme qu'il y a un problème avec la distribution du journal communal car cela fait déjà deux fois qu'il ne l'a pas reçu non plus ; il a déjà demandé qu'une vérification soit faite à ce sujet. Il propose que d'office un certain nombre d'exemplaires soient déposés dans chaque maison de repos.

Monsieur Bourgeois explique que lors des derniers orages, Piéton et Chapelle-lez-Herlaimont ont à nouveau souffert d'une invasion de boue. Cette situation a nécessité un nettoyage que le service travaux a bien réalisé. Mais ce qui est dommage, c'est qu'il faut mobiliser du personnel et du matériel ; n'y aurait-il pas des solutions comme par exemple un placement de haies ou autres aux endroits critiques ?

Monsieur le Président dit que nous ne pouvons pas lutter contre la nature. Il y a des endroits qui sont bien connus et privilégiés pour ce genre de problème toutefois nous nous en sortons bien, il faut faire face à cela. Il faut d'abord que les agriculteurs collaborent à ce sujet. Est-ce que les haies sont la solution à cet endroit ? A part dévier l'écoulement des eaux, ce qui est humainement et matériellement impossible. Heureusement ce n'est pas tous les jours, ce n'est pas un problème rédhibitoire. Il y a des réflexions en cours pour certains endroits où des solutions sont possibles.

Monsieur Bourgeois dit qu'il arrive que l'administration doive toucher les citoyens pour diverses communications. Vu la technologie actuelle, au-delà du courrier apporté par les stewards, par la poste ou encore les messages facebook, il pourrait y avoir une communication directe avec le citoyen par e-mail pour autant que le citoyen donne son consentement. En effet, il y aurait une économie de papier et les stewards pourraient être utiles pour d'autres tâches.

Monsieur le Président répond que l'e-mail est bien mais qu'il y a encore une génération qui n'est pas équipée et qui ne le sera pas. Ce n'est pas encore pour tout le monde.

Monsieur Vanhemelryck lit sa première question :

1°) Précisions requises quant aux mesures préventives prises dans la Cité des Tchats afin d'éviter toute éventuelle contamination des chiens et des renards par le virus «European Bat Lyssavirus» transmis par les chiroptères

Lors de la réunion de l'assemblée législative chapelloise du 24 juin 2013, dans le cadre des «Questions – Réponses», je vous avais interpellé au sujet du projet, concrétisé entre-temps, de construction d'une station d'épuration localisée à la rue du Castia à Godarville, à proximité du tunnel de la Bête Refaite qui constitue une zone de nichages de deux espèces protégées de chiroptères (chauves-souris), en l'occurrence le vespertilion à moustaches et le vespertilion de Brandt.

Comme vous le savez certainement, outre leur rôle important dans beaucoup d'écosystèmes dans le monde, les chauves-souris ont aussi été identifiées comme hôte de certains virus qui peuvent affecter la

santé humaine. On les appelle des « zoonoses », c'est-à-dire des maladies humaines dont l'origine provient d'animaux. Les virus transmis par des chauves-souris comptent parmi les principaux virus émergents du fait que les chiroptères constituent leur réservoir naturel. Ce sont notamment des coronavirus, des hantavirus, des lyssavirus, le virus Lassa, le virus Nipah, le virus Ebola et le virus Marburg. Parmi ces virus, ceux qui provoquent des maladies chez l'homme sont des virus à ARN.

En Belgique, la seule zoonose associée aux chauves-souris est le « European Bat Lyssavirus », un virus proche de la rage classique qui affecte principalement les chiens mais également les renards dont la présence ne cesse d'augmenter dans l'entité chapelloise. A noter qu'en principe, une surveillance de ce virus est effectuée par l'Institut scientifique de santé publique.

En tant que conseiller communal, il me plairait donc de savoir:

- si des analyses ont déjà été réalisées sur les chiroptères du tunnel de la Bête Refaite et, le cas échéant, en connaître les résultats;
- si des mesures préventives ont été prises localement afin d'éviter toute éventuelle contamination.

Vifs remerciements pour vos précisions en la matière.

Monsieur le Président répond que l'urgence du renard n'est pas qu'à Chapelle-lez-Herlaimont mais elle est européenne et techniquement ce n'est pas possible.

Monsieur Vanhemelryck lit sa 2ème question :

2°) Informations souhaitées quant aux aménagements déjà réalisés et ceux envisagés à court terme afin de sécuriser durablement la rue de Trazegnies à Chapelle-lez-Herlaimont

En juillet 2018, une pétition citoyenne avait été lancée dans la Cité des Tchats pour solliciter la sécurisation durable de la rue de Trazegnies à Chapelle-lez-Herlaimont.

Cette initiative salutaire visait à requérir du Collège communal chapellois divers aménagements de voirie peu dispendieux afin de sécuriser durablement la rue de Trazegnies, en imposant préventivement et coercitivement à tous les usagers de cette route provinciale le respect strict de la limitation de vitesse fixée en agglomération à 50 km/heure, notamment par le placement de plusieurs panneaux signalant la dangerosité des lieux, par l'adjonction de dispositifs ralentisseurs adéquats, par la mise en place de caméras intelligentes sur les feux tricolores dont la couleur rouge est automatiquement activée lorsque les caméras détectent un véhicule circulant à une vitesse supérieure à celle autorisée, par l'installation de radars automatiques fixes...

En tant que conseiller communal, il me plairait d'être informé quant aux aménagements déjà effectués et ceux envisagés à court terme afin de sécuriser durablement la rue de Trazegnies à Chapelle-lez-Herlaimont.

Vifs remerciements pour les éclaircissements que vous voudrez bien m'apporter à ce sujet.

Monsieur le Président répond qu'à la rue de Trazegnies, nous n'entendons plus de doléances, la situation actuelle est suffisante, s'il y a des remarques des riverains, ils peuvent nous contacter.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Plan de Cohésion Sociale - Capsule vidéo sur le "respirer" du Conseil Communal des Enfants
2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Action sociale - Plan de Cohésion Sociale - Appel à projet "été solidaire, je suis partenaire 2021"
4. Energie - Appel à candidature pour le Renouvellement du Gestionnaire de réseau de distribution - Lancement de l'appel
5. Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire fin de 2ème année
6. Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire fin de 1ère année
7. Enseignement primaire - Mise à la pension prématurée temporaire d'une institutrice - Communication
8. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
9. Enseignement - Prolongation de la collaboration avec la conseillère pédagogique et collaboratrice du bureau de l'Enseignement - Communication
10. Enseignement - Mise à la pension d'une institutrice maternelle - Communication
11. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - Communication
12. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
13. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2020
14. Directeur Financier - Modifications budgétaires n°1 service ordinaire et service extraordinaire – Exercice 2021
15. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le premier trimestre 2021 - Communication
16. Finances - Compte du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2020 – Approbation
17. Finances - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale
18. Finances - Modification budgétaire n°1 relative au budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Germain
19. Finances - Etablissement culturel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste – Approbation du compte 2020
20. Finances - Modification du règlement relatif à un chèque de 25 euros pour le soutien et la relance sociale et économique - Prolongation
21. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2021
22. Finances - Octroi d'une subvention aux clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19
23. Finances - Octroi d'une cotisation pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi pour l'année 2020
24. Finances - Décision de ne pas réclamer, pour la période de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité, la redevance communale sur la location régulière de la salle polyvalente de Godarville par différents clubs et associations durant l'année 2021 - Covid-19
25. Finances - Redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - Dégrèvement - DC 2021/95 - Club de karaté Team Sakura (Chaussée de Mons, 135 à 7100 La Louvière)
26. Finances - Redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - Dégrèvement - DC 2021/84 - Club de Kenpo 5.0 (rue d'Herlaimont, 42 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont)

27. Finances - Appel à projet "Wallonie Ambitions Or" - Candidature
28. Finances - Incidence sur les règlements-taxes communaux suite au décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021
29. Intercommunales - TIBI - Remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale
30. Marchés Publics - Marché de travaux - Adaptation sanitaire – Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
31. Marchés Publics - Marché conjoint de travaux - Construction de deux terrains de Padel – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
32. Mobilité - Suppression d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Boulevard Dubois Duvivier n°20 à Chapelle-lez-Herlaimont
33. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Bergère n°26/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont
34. Personnel Communal - Statut pécuniaire - Modifications
35. Personnel Communal - Plan de nomination 2021 - Adoption
36. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un employé d'administration D4
37. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier non qualifié E1
38. Personnel Communal - Paiement d'une indemnité de télétravail - Décision
39. Personnel Communal - Cadre du personnel communal - Modifications
40. Personnel Communal - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
41. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employées d'administration D4
42. Enfance (accueil extrascolaire) - Centre Communal de Vacances - Convention de prêt de matériel
43. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Sport et Délassement
44. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Sport et Délassement
45. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Position à adopter sur le point mis à l'ordre du jour
46. Urbanisme - Aménagement du Territoire – Subvention pour le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire en 2021 - Remplacement
47. Marchés Publics - Marché de services – Appel à projets « Territoire intelligent » - Développement et maintenance de l'application « Tch'Appli » – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

SEANCE PUBLIQUE

1. Plan de Cohésion Sociale - Capsule vidéo sur le "respirer" du Conseil Communal des Enfants

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) accompagne le Conseil communal des Enfants (C.C.E) en partenariat avec l'Observatoire de la Santé (O.S.H) dans le cadre d'un projet santé en lien avec notre charte sur le "Respirer, Bouger et Manger mieux" ;

Considérant que le C.C.E a réalisé une capsule vidéo sur le "Respirer" et que le groupe ne s'est plus retrouvé depuis le début de la crise Covid ;
Considérant que les parents n'ont pu visionner celle-ci et qu'une réunion en visioconférence sera organisée en fin d'année alors que les enfants seraient eux présents à la Maison des Jeunes ;
Considérant qu'il serait bienveillant et valorisant de les remercier pour le travail de manière officielle ;
Considérant que cette capsule est visionnée lors du Conseil communal de juin et que les remerciements des membres du Conseil communal seront diffusés aux enfants lors de la réunion de clôture du C.C.E ;
Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;
Le Conseil communal prend connaissance de la capsule et remercie le C.C.E.

2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2021 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2021.

3. Action sociale - Plan de Cohésion Sociale - Appel à projet "été solidaire, je suis partenaire 2021"

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;
Considérant qu'en date du 20 avril, le Collège communal a validé le travail, le nombre de jeunes à engager ainsi que les périodes de travail ;
Considérant qu'en date du 9 juin, une séance d'information en présence des jeunes a eu lieu, qu'en a suivi une sélection conjointe avec le C.P.A.S ;
Considérant que le C.P.A.S aura 8 jeunes mis à disposition ;
Considérant que nous avons respecté les proportions faites dans l'appel à projet (6 filles, 10 garçons dont 11 jeunes en difficulté), nous proposons 7 filles, 9 garçons dont 12 jeunes en difficulté) ;
Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : de valider les conventions de mise à dispositions.

4. Energie - Appel à candidature pour le Renouvellement du Gestionnaire de réseau de distribution - Lancement de l'appel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L1122-28 et L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans, que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et du gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Art 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

Missions du Gestionnaire de réseau

- Gérer, entretenir et développer le réseau de distribution gaz/électricité ;
- Gérer les raccordements aux réseaux, placements, renforcements ;
- Suivre minutieusement les pannes, incidents techniques, travaux en cours ;
- Disposer d'un service clientèle efficace ;
- Disposer d'un service de dépannage, réparation, fuite disponible 24h/24h ;
- Assurer une rapidité d'intervention ;
- Placer des compteurs et s'occuper de relevés ;
- Disposer d'un service pour les clients disposant d'un statut protégé, compteur à budget, de point de recharge facile d'accès ;
- Participer à des actions en matière de précarité énergétique ;
- Disposer de locaux à proximité pour accueillir le public en cas de soucis administratif ;
- Assurer un remplacement progressif de l'éclairage public par des éclairages économiques (LED ou technologie plus innovante) ;
- Assurer des tarifs compétitifs sur le transport, distribution, injection, prélèvement, tarif « prosumer » par rapport aux autres GRD ;
- Encourager la production et l'utilisation d'énergies vertes ;
- Participer à la mise en place de la transition énergétique, énergie durable ;
- Faciliter l'encodage des index pour toute la population (version papier/téléphone/internet) ;

- Être financièrement stable et avoir une vision durable ;
- Agir en toute transparence ;
- Respecter le RGPD ;

L'acte de candidature contient :

- Nom et adresse du candidat, ainsi que de ses représentants légaux ;
- Une copie de l'avis CD-20j15-CWaPE-1869 ;
- La candidature devra reprendre les informations demandées dans les lignes directives de la CWaPE (CD-21e27-Cwape-0033 pour l'électricité/ CD-21e27-CwaPE-0034 pour le gaz) et fournir tous les renseignements nécessaires ;
- Une copie du/des rapports annuels (électricité et/ou gaz) : Qualité des prestations 2019 ;
- Un dossier reprenant :
 - La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique (maximum 30 pages) ;
 - La capacité du candidat à garantir la continuité des missions de service public. Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
 - La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat ;
 - Délai d'intervention, de dépannage ;
 - Délai de raccordement ;
 - Les services proposés par le candidats aux utilisateurs du réseau de distribution. Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant :
 - les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ainsi que les créneaux horaires ;
 - l'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs ;
 - les actions en matière de précarité énergétique ;
 - Les informations financières au terme des années 2018, 2019 et 2020 :
 - La part de fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz ;

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidatures sont adressés au Collège communal, Place de l'Hôtel de Ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, et ce pour le 1 octobre 2021 :

- soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ;
- soit par courrier électronique à l'adresse mary.leissle@7160.be ;
- soit déposé contre récépissé auprès des services de l'administration communale ;

Le Collège communal se réserve le droit d'adresser toute question qu'elle estimerait nécessaire et d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Art 3 : de fixer au 1er octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Art 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 5 : de publier l'annonce telle que reprise en annexe de la présente délibération sur le site internet de la commune et aux valves communales.

5. Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire fin de 2ème année

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour,

réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;
Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;
Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le directeur temporaire peut réduire sa durée de stage à concurrence du temps déjà presté, sans interruption, à titre temporaire, à la suite d'une procédure d'appel, ce qui est le cas en l'occurrence ;
Considérant que le Collège communal du 17 mars 2020 a acté avec effet rétroactif l'entrée en stage au mois de janvier 2019 de Madame Maryline DECORTE ;
Considérant que l'évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et l'exécution de sa lettre de mission ;
Considérant la procédure d'auto-évaluation réalisée par Madame Maryline DECORTE, Directrice stagiaire ;
Considérant le procès-verbal d'audition et le rapport d'évaluation remis par la commission d'évaluation composée de Madame Emel ISKENDER, Directrice générale, Monsieur Laurent TAYMANS, Chef de bureau GRH et Madame Corinne PAUL, Conseillère pédagogique (Référénte Plan de Pilotage) ;
Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : d'attribuer à l'évaluation de **Madame Maryline DECORTE**, Directrice en fin de seconde année de stage, la mention favorable.

6. Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire fin de 1ère année

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;
Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;
Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal du 04 août 2020 a acté l'entrée en stage à partir du 17 août 2020 de Madame Nathalie FRANCO ;
Considérant que l'évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et l'exécution de sa lettre de mission, plus spécifiquement, la première évaluation du directeur stagiaire a lieu **entre le 9ème et la fin du 12ième mois effectif de la première année de stage** ;
Considérant la procédure d'auto-évaluation réalisée par Madame Nathalie FRANCO, Directrice stagiaire ;
Considérant le procès-verbal d'audition et le rapport d'évaluation remis par la commission d'évaluation composée de Madame Emel ISKENDER, Directrice générale, Monsieur Laurent TAYMANS, Chef de bureau GRH et Madame Corinne PAUL, Conseillère pédagogique (Référénte Plan de Pilotage) ;
Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : d'attribuer à l'évaluation de **Madame Nathalie FRANCO**, Directrice en fin de première année de stage, la mention favorable.

7. Enseignement primaire - Mise à la pension prématurée temporaire d'une institutrice - Communication

Vu les dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 21 avril 2021 reçu par le Service fédéral de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné nous informant de l'admission à la pension temporaire de Madame Elisabeth HUPIN à partir du 1er avril 2021 ;

Considérant que l'intéressée sera convoquée en vue d'un nouvel examen endéans les 12 prochains mois ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise à la pension prématurée temporaire de Madame Elisabeth HUPIN, institutrice primaire, avec effet rétroactif au 1er avril 2021.

Art 2 : qu'une copie de la présente délibération sera envoyée au SFP et à l'administration générale des personnels de l'enseignement – direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

8. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
18/05/2021	BOURLARD Céline (12P)	Mélissa DELLEAUX
11/06/2021	HIENNY Marie-Véronique (12P)	PLEITINCKX Marianne
11/06/2021	MONTALTO Cassandra (12P)	PLEITINCKX Marianne
11/06/2021	D'ORTENZIO Stella (12P)	MINON Céline
11/06/2021	VANAISE Kathleen (12P)	MINON Céline

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

9. Enseignement - Prolongation de la collaboration avec la conseillère pédagogique et collaboratrice du bureau de l'Enseignement - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 24 juin 1996 relatif aux congés pour mission dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-2, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Considérant l'appel à candidat, adressé aux quatre directions de l'entité chapeleuse, destiné à l'engagement d'une conseillère pédagogique et collaboratrice au bureau de l'Enseignement ayant débouché sur la présentation de la candidature de Madame Corinne PAUL ;

Considérant que cet appel vise à concrétiser la mission qui nous incombe de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la mise en place du Pacte d'excellence et plus particulièrement du plan de pilotage dans sa troisième phase de mise à exécution ;

Considérant que la candidate, après avoir brillamment défendu ses motivations a été désignée par le Collège communal, dans sa délibération du 25 juin 2019, comme conseillère pédagogique et collaboratrice du bureau de l'Enseignement pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant qu'en outre de son rôle de conseillère pédagogique et de collaboratrice au bureau de l'enseignement, Madame PAUL Corinne a été désignée par le Collège communal, en sa séance du 20 janvier 2020, en qualité de «réfèrent pilotage» du pouvoir organisateur de Chapelle-lez-Herlaimont afin de représenter le Pouvoir organisateur, de jouer un rôle d'interface entre les parties prenantes et garantir la qualité des plans de pilotage ;

Considérant le report de la phase 3 des plans de pilotage et leur construction à l'année scolaire 2021-2022 ;
Considérant que pédagogiquement et pratiquement en termes administratifs et connaissances inhérentes à l'enseignement, la candidate donne entière satisfaction au PO et que sa présence au bureau de l'Enseignement est un atout indéniable ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la prolongation de la désignation de Madame Corinne PAUL comme conseillère pédagogique, collaboratrice du bureau de l'Enseignement et référente "Plan de Pilotage" pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement – direction provinciale du Hainaut de l'enseignement subventionné.

10. Enseignement - Mise à la pension d'une institutrice maternelle - Communication

Vu les dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 6 avril 2021 reçu, et nous transmis par Madame Pascale DE MUYNCK, émanant du Service fédéral des pensions l'informant de sa mise à la pension définitive à partir du 1er avril 2021 ;

Considérant la lettre de Madame Pascale DE MUYNCK, datée du 6 mai 2021, nous signifiant sa démission à partir de sa mise à la pension définitive, soit le 1er avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise à la pension définitive de Madame Pascale DE MUYNCK, institutrice maternelle, avec effet rétroactif au 1er avril 2021.

Art 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au S.F.P. et à l'Administration générale des personnels de l'enseignement – direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

11. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - Communication

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles communales approuvé par le Collège communal du 2 juin 2020 ;
Vu que le règlement d'ordre intérieur des écoles communales a été modifié suite à diverses modifications : retour de Monsieur Alain JACOBÉUS en tant qu'échevin de l'enseignement ; liste mise à jour par le PSE des maladies ; demande de Madame SCIAVARTINI membre de la COPALOC de supprimer le chapitre gratuité concernant le secondaire et informations concernant le service enfance ;

Considérant qu'il convient d'actualiser régulièrement ce règlement d'ordre intérieur avant de lancer l'impression dudit règlement dans les journaux de classe offerts chaque année aux élèves des écoles chelloises ;

Considérant que ledit règlement relève de la responsabilité du pouvoir organisateur, en l'occurrence du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du règlement d'ordre intérieur.

12. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que l'intéressée se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que l'intéressée, Madame JACOBÉUS, se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie du 3 février 2021 au 7 février 2021 et du 11 mars 2021 au 28 mars 2021 ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/Gestion Maladie/PL) reçue le 19 mai 2021 précisant que Madame Catherine JACOBÉUS, institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 2 février 2021, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame **Catherine JACOBÉUS**, institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie du 3 février 2021 au 7 février 2021 et du 11 mars 2021 au 28 mars 2021.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

13. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de la Direction générale opérationnelle rappelant la liste des pièces justificatives obligatoires devant être annexées aux actes administratifs dans le cadre de l'exercice de la tutelle ;

Considérant les comptes de l'exercice 2020 et la synthèse analytique ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte budgétaire de 2020 se clôture par un résultat budgétaire général de deux millions cinq cent vingt-six mille huit cent cinquante-six euros et cinquante-trois cents (**2.526.856,53 euros**) et un résultat comptable général de six millions cinq cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-sept euros et vingt-deux cents (**6.544.787,22 euros**), selon le détail repris ci-dessous :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	23.140.757,33	6.433.007,64	29.573.764,97
- Non-Valeurs	1.110.364,36	170.805,33	1.281.169,69
= Droits constatés net	22.030.392,97	6.262.202,31	28.292.595,28
- Engagements	19.790.258,46	5.975.480,29	25.765.738,75
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.240.134,51	286.722,02	2.526.856,53
Droits constatés	23.140.757,33	6.433.007,64	29.573.764,97
- Non-Valeurs	1.110.364,36	170.805,33	1.281.169,69
= Droits constatés net	22.030.392,97	6.262.202,31	28.292.595,28
- Imputations	19.061.440,11	2.686.367,95	21.747.808,06
= Résultat comptable de l'exercice	2.968.952,86	3.575.834,36	6.544.787,22
Engagements	19.790.258,46	5.975.480,29	25.765.738,75
- Imputations	19.061.440,11	2.686.367,95	21.747.808,06
= Engagements à reporter de l'exercice	728.818,35	3.289.112,34	4.017.930,69

Considérant que le compte de résultat de l'exercice 2020 se clôture par, un boni d'exploitation de un million cinq cent nonante-neuf mille huit cent six euros et quarante-cinq cents (**1.599.806,45 euros**), un mali exceptionnel de huit cent trente-deux mille trois cent septante-trois euros et quatre-vingt-quatre cents (- **832.373,84 euros**), un boni de l'exercice de sept cent soixante-sept mille quatre cent trente-deux euros et soixante et un cent (**767.432,61 euros**) ;

Considérant que le bilan présente un actif et un passif de cinquante-huit millions sept cent soixante-sept mille septante-cinq euros et un cent (**58.767.075,01 euros**) ;

Sur proposition du Collège communal du 08 juin 2021 ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (M.B.Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : d'examiner le compte budgétaire de l'exercice 2020 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : d'examiner le bilan, le compte de résultats du compte de l'exercice 2020 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 3 : de certifier que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes.

Art 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

14. Directeur Financier - Modifications budgétaires n°1 service ordinaire et service extraordinaire – Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 07 juin 2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D., annexé à la présente délibération ;

Considérant les projets de modifications budgétaires n°1 établis par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;

Considérant que les projets précités vont être soumis au Centre Régional d'Aides aux communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors de la réunion de présentation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance

d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;
 Par 18 voix pour et 1 abstention (M.B.Vanhemelryck), **DECIDE** :
Article 1er : d'arrêter, comme suit, la proposition de modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.933.027,42	15.164.455,51
Dépenses totales exercice proprement dit	19.701.136,48	16.770.548,93
Boni / Mali exercice proprement dit	231.890,94	-1.606.093,42
Recettes exercices antérieurs	2.240.134,51	286.722,02
Dépenses exercices antérieurs	223.667,22	251.962,70
Prélèvements en recettes	0,00	5.786.056,12
Prélèvements en dépenses	1.032.997,63	4.041.351,83
Recettes globales	22.173.161,93	21.237.233,65
Dépenses globales	20.957.801,33	21.063.863,46
Boni / Mali global	1.215.360,60	173.370,19

Art 2 : de transmettre la présente délibération au service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

15. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le premier trimestre 2021 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 mars 2021, par laquelle Monsieur David RENOY, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2021 au 31 mars 2021 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **12.951.034,42 euros** (douze millions neuf cent cinquante et un mille trente-quatre euros et quarante-deux cents) ;

Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2021 ;

Le Conseil communal, en séance publique :

Article unique : prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le premier trimestre 2021 et constate qu'à la date du 31 mars 2021, elle présente un solde positif de **12.951.034,42 euros** (douze millions neuf cent cinquante et un mille trente-quatre euros et quarante-deux cents), selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	7.063.803,60	6.604.132,74	459.670,86	
	Banque de la Poste	37,30	,00	37,30	
	AXA compte courant	1.064,75	,00	1.064,75	
	Compte courant bibliothèque	8.540,13	6.200,00	2.340,13	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	1.092.274,01	854.795,87	237.478,14	
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury +	1.300.000,00	300.000,00	1.000.000,00	
	Compte Belfius Treasury + Spécial	2.910.090,70	580.004,31	2.330.086,39	
	Compte CPH – Carnet	8.071.929,80	1.084,84	8.070.844,96	

	de dépôt				
	AXA – Compte Epargne – I plus Bizz	267,37	,00	267,37	
Caisses	Caisse centrale du receveur	30.756,00	4.409,65	26.346,35	
	Caisse Piscine	100,00	,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	,00	25,00	
	Caisse Population - Alessi Catherine	100,00	100,00		
	Caisse Population - Calamera Véronique	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - Dorpel Nadine	200,00	,00	200,00	
	Caisse Population -Miot Nathalie	200,00	,00	200,00	
	Caisse Population - Verbeke Danielle	200,00	,00	200,00	
	Caisse Urb/Secrét -Di Leonardo Vincenzo	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - Gabreaux Isabelle	200,00	,00	200,00	
	Caisse Bibliothèque - Sedek Isabelle	150,00	,00	150,00	
	Fonds de caisse - Schoeps Véronique	100,00	,00	100,00	
	Fonds de caisse - Scattolini Guiliana - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse- Monmart Nathalie - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse- Mathys Valérie - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse- Létizia Barone - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	caisse travaux- Arrigo Fabrizzio	500,00	,00	500,00	
	Gestionnaire de bar	500,00	500,00		
	Fonds de caisse - Ciccione Anne Marie - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - D'Ortenzio Maria Stella - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Vanaise Kathleen - animatrice AES	50,00	50,00		
	Fonds de caisse - Fostier Pascale - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Quintyn Isabelle - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Cariglia Lugrezia - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Hienny Marie Véronique	50,00	,00	50,00	

	- animatrice AES				
	Fonds de caisse - Richter Virginie - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Scanneli Alizée - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Madrassi Manuela - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Di Meo Ivana - animatrice AES	50,00	50,00		
	Fonds de caisse - D'Alessandro Alberto	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse - Leriche Elodie	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse - Vanbel Frédéric	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - Bruers Jeremy	400,00	200,00	200,00	
	Fonds de caisse - Di Clemente Isabelle - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - Paulsen Isabelle	50,00	50,00		
	Fonds de caisse - Piscine - Scattolini Giuliana	100,00	50,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - Leclercq Flavian	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - Dessy Esteban	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - Maufroy Margaux	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - Delhelle Clara	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - Di Meo Ivana	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Taxe - Jablonowski Cathy	100,00	100,00	0,00	
	Compte tampon salaires	15.464,88	15.464,88		
	Compte tampon salaires bis	2.550,73	2.550,73		
	Compte financier de transferts	820.088,77	1.365,60	818.723,17	
	Compte financier des transferts	94.793,13	94.793,13		

16. Finances - Compte du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2020 – Approbation

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 89 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 ter de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant le compte 2020 présenté par le Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont, arrêté par le Directeur financier f.f., Monsieur Alessandro Feo, et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 mai 2021 ;

Considérant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2020 du Centre Public d'Action Sociale déposés au service financier le 31 mai 2021 ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte 2020 ;

Considérant que le compte 2020 du Centre Public d'Action Sociale est parvenu complet à l'administration communale le 31 mai 2021 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		10.061.015,64 €	860.049,53 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	8.707,55 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	10.052.308,09 €	860.049,53 €
Engagements	-	9.246.662,16 €	769.878,33 €
Résultat budgétaire	=		
	Positif :	805.645,93 €	90.171,20 €
	Négatif :		
Engagements		9.246.662,16 €	769.878,33 €
Imputations comptables	-	9.134.337,51 €	552.861,40 €
Engagements à reporter	=	112.324,65 €	217.016,93 €
Droits constatés nets		10.052.308,09 €	860.049,53 €
Imputations	-	9.134.337,51 €	552.861,40 €
Résultat comptable	=		
	Positif :	917.970,58 €	307.188,13 €
	Négatif :		

Considérant que le compte de résultats de l'exercice 2020 se clôture par un mali d'exploitation de 245.047,86 euros, par un mali exceptionnel de 40.883,64 euros et un mali de l'exercice de 285.931,50 euros ;

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant de l'intervention communale s'élève à 721.209,07 euros ;

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2021 ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (M.B.Vanhemelryck), (M.D.Deligio n'a pas pris part au vote), **DECIDE :**

Article 1er : d'examiner et d'approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2020 du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

17. Finances - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relatif à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°1 – exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) présentée par le Centre Public d'Aide Sociale, arrêtée par le Directeur financier f.f., vérifiée et acceptée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 11 juin 2021 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 – exercice 2021 déposée au secrétariat communal le 14 juin 2021 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la modification budgétaire n°1 – exercice 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 – exercice 2021 du C.P.A.S. est parvenue complète à l'administration communale le 14 juin 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - exercice 2021 du C.P.A.S. se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

La modification budgétaire ordinaire n°1 - exercice 2021 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.522.013,57	10.522.013,57	0,00
Augmentation	1.202.657,34	485.046,08	717.611,26
Diminution	-756.611,26	-39.000,00	-717.611,26
Résultat	10.968.059,65	10.968.059,65	0,00

La modification budgétaire extraordinaire n°1 - exercice 2021 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.984.150,00	1.984.150,00	0,00
Augmentation	234.939,83	234.939,83	0,00
Diminution	-5.000,00	-5.000,00	0,00
Résultat	2.214.089,83	2.214.089,83	0,00

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (M.B.Vanhemelryck), (M.D.Deligio n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 – exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de ramener l'intervention communale à 1.342.405,04 euros.

Art 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.

18. Finances - Modification budgétaire n°1 relative au budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Germain

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 14 juillet 2020, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la réunion de concertation entre les représentants des Fabriques d'église et de la commune en date du 12 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal d'approuver le budget 2021 réformé en date du 21 septembre 2020 ;

Vu la délibération du 23 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mai 2021, réceptionnée en date du 20 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2021 ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 21 mai 2021 ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint Germain introduit la demande d'un budget extraordinaire d'un montant de 12.533,92 euros à l'article D60 "Frais de procédure" au chapitre II dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal en vue d'effectuer le paiement des honoraires d'avocats suite au procès intenté pour la parcelle de terres litigieuses située à Péronnes-lez-Binche, au lieudit "Fonds des Morveaux" ;

Vu le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut (division Charleroi) du 6 janvier 2021 octroyant la prescription acquisitive trentenaire des terres litigieuses au profit des consorts Tebache et condamne la Fabrique d'église Saint Germain aux dépens ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Germain pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 21 mai 2021. Un avis de légalité n° 2021/33 favorable a été accordé par le Directeur financier le 28 mai 2021 ;
 Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2021 ;
 A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 23 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Germain arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	Montant initial	Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	26.573,63 €	12.533,92 €
DÉPENSE EXTRAORDINAIRES		39.107,55 €
Art.60 Frais de procédure	1.300,00 €	12.533,92 €
		13.833,92 €

Art 2 : la délibération, telle que reprise à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Montant corrigé
Recettes ordinaires totales	36.340,54 €	48.916,46 €
Recettes extraordinaires totales	4.048,06 €	4.048,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.675,00 €	7.675,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.413,60 €	31.455,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.300,00 €	13.833,92 €
Recettes totales	40.388,60 €	52.964,52 €
Dépenses totales	40.388,60 €	52.964,52 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Art 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

19. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste – Approbation du compte 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2019 approuvant la modification budgétaire n°1 relative au budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, pour un montant de 3.586,44 euros pour ;

Vu la décision du 3 juin 2020, réceptionnée en date du 8 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, en conformité avec l'article L 3162-1 du C.D.L.D. et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les dépenses reprises dans le chapitre I et, pour le surplus, approuve le reste du compte pour l'année 2019 sous réserve de la modification suivante : "Toute recette extraordinaire doit être compensée par une dépense extraordinaire équivalente. Les recettes de la vente du terrain doivent être placés sur un compte épargne et encodés en 2020 à l'article D63a ; un subside extraordinaire communal R25 est dû par la Commune à la Fabrique d'église" ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la modification budgétaire communale n°1 service ordinaire de l'exercice 2020, l'Administration communale a effectué le paiement de 3.586,44 euros en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 3 mai 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 mai 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, arrête le compte, pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 juin 2021, réceptionnée en date du 7 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, en conformité avec l'article L 3162-1 du C.D.L.D. et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les dépenses reprises dans le chapitre I et, pour le surplus, approuve le reste du compte pour l'année 2020 ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 8 juin 2021 ;

Considérant que la Fabrique d'église a effectué le placement de 27.020,00 euros en date du 13 mai 2020, il aurait été préférable que le trésorier de la Fabrique d'église effectue une première modification budgétaire à l'exercice 2020, à l'article de dépense extraordinaire D63a "Dépense extraordinaire d'exercice antérieur" ;

Considérant que la Fabrique d'église a reçu le paiement de 3.586,44 euros en date du 18 décembre 2020, il aurait été préférable que le trésorier de la Fabrique d'église effectue une seconde modification budgétaire à l'exercice 2020, à l'article de recette extraordinaire R25 "Subside extraordinaire communale" ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;

A l'unanimité (M.J-M Bourgeois n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 3 mai 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant
RECETTES	
Total des recettes ordinaires :	14.552,81 €
Total des recettes extraordinaires :	32.619,60 €
Total général des recettes :	47.172,41 €
DEPENSES	
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	3.022,43 €
Total des dépenses ordinaires :	11.490,74 €
Total des dépenses extraordinaires :	27.020,00 €
Total général des dépenses :	41.533,17 €
RECAPITULATIF	

Total général des recettes :	47.172,41 €
Total général des dépenses :	41.533,17 €
Excédent :	5.639,24 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- * à l'établissement culturel concerné
- * à l'organe représentatif du culte concerné

20. Finances - Modification du règlement relatif à un chèque de 25 euros pour le soutien et la relance sociale et économique - Prolongation

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi de subventions par la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 concernant "le règlement relatif à un chèque de vingt-cinq euros pour le soutien et la relance sociale et économique" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 concernant "la modification du règlement relatif à un chèque de vingt-cinq euros pour le soutien et la relance sociale et économique" ;

Considérant que la déclaration de créance déposée par les commerçants, indépendants, professions libérales et franchisés devait être remise au plus tard le 15 mai 2021, suite à la modification du règlement relatif à un chèque de vingt-cinq euros pour le soutien et la relance sociale et économique (décision du Conseil communal du 22 février 2021) ;

Considérant que l'administration communale était fermée du jeudi 13 mai au dimanche 16 mai 2021 ;

Considérant que des commerçants ont déposé la déclaration de créance deux semaines après l'échéance du 15 mai 2021 ;

Considérant que les commerçants ont perçu un chèque de vingt-cinq euros distribué aux citoyens en contrepartie de l'achat effectué avant la date du 30 avril 2021 ;

Considérant que les commerçants seront remboursés sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des chèques perçus ;

Considérant que la réception de la déclaration de créance après le 15 mai 2021 porte préjudice à la trésorerie du commerçant ayant déposé tardivement sa déclaration de créance auprès de l'Administration communale ;

Considérant que l'article 2 "dispositions relatives aux secteurs économiques locaux" de la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 reprend le point ci-dessous :

4. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés se verront rembourser les chèques reçus sur présentation d'une ou de plusieurs déclarations de créance qui pourront être introduites jusqu'au 15 mai 2021.

Considérant que le point suivant sera remplacé à l'article 2 "dispositions relatives aux secteurs économiques locaux" :

4. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés se verront rembourser les chèques reçus sur présentation d'une ou de plusieurs déclarations de créance qui pourront être introduites jusqu'au 15 mai 2021 remplacé par les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés se verront rembourser les chèques reçus sur présentation d'une ou de plusieurs déclarations de créance qui pourront être introduites jusqu'au 30 septembre 2021.

Considérant que le présent règlement modifié concerne l'aspect aide aux citoyens et au secteur économique local ;

Considérant qu'il convient de revoir la décision du Conseil communal du 22 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de modifier "le règlement relatif à un chèque de vingt-cinq euros pour le soutien et la relance sociale et économique" du Conseil du 22 février 2021 et de les remplacer par l'article ci-dessous :

Art 2 : dispositions relatives aux secteurs économiques locaux :

1. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés ayant subi les conséquences de la crise sanitaire.

2. les conditions visées par le présent règlement sont :

- être une entreprise enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises ;

- avoir son activité principale dans l'entité chapelloise ;

- sont exclus : les sièges d'exploitation faisant partie d'une chaîne composée de plus de 2 sièges d'exploitation ou d'un ensemble de magasins, partageant la même signature corporative et un système de gestion centralisé (marketing, promotion, approvisionnement, etc.), sauf s'ils sont franchisés ;

3. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés devront accepter ledit chèque jusqu'au 30 avril 2021, au-delà de cette date le chèque ne sera plus utilisable.

4. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés se verront rembourser les chèques reçus sur présentation d'une ou de plusieurs déclarations de créance qui pourront être introduites jusqu'au 30 septembre 2021.

5. seule la remise effective des chèques accompagnant la déclaration de créance oblige au remboursement."

21. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant la convention de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 approuvant les conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville pour les sociétés folkloriques invitées ;

Considérant les conventions de participation aux festivités carnavalesques ;

Considérant que les sociétés folkloriques ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir perpétuer le folklore et les traditions, promouvoir notre commune, contribuer à assurer une meilleure cohésion sociale, à renforcer les liens intergénérationnels, à participer au dynamisme et à l'animation de la commune ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 a décidé de passer en « phase fédérale » pour contenir la dispersion et la multiplication du virus Covid-19 et d'annuler toutes les activités récréatives, culturelles, folkloriques privées et publiques peu importe leur taille et que cette mesure est d'application depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant la prolongation de ces mesures par le Conseil National de Sécurité ;
Considérant que le maintien de la subvention permettrait aux sociétés carnavalesques de résister face à la situation de cette crise, de maintenir la survie des petites sociétés représentatives de l'entité et par voie de conséquence, l'image même de la commune et des futurs carnivals ;

Considérant que cette subvention est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2021 à l'article de dépense 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer pour l'exercice 2021, une subvention en numéraire aux sociétés folkloriques, comme suit :

- carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont :

- Préambule : 1.750,00 € ;
- les Tchaplous : 1.750,00 € ;
- Les Gilles les "Gais Lurons" : 1.750,00 € ;
- Les Gilles à Hauts chapeaux : 1.750,00 € ;
- Les Gilles de l'Aurore : 1.750,00 € ;
- Tabata, Virgile et Compagnie : 1.750,00 € ;
- Les Paysans : 1.750,00 € ;
- Les Boute en train : 1.750,00 € ;
- Les Tchamaïcains : 1.750,00 € ;
- Les Gilles Joyeux : 1.750,00 € ;
- L'école de tambours : 1.500,00 € ;

- carnaval de Piéton :

- Les "Vatos Locos" : 750,00 € ;
- Les "Nous V'la" : 250,00 € ;

- carnaval de Godarville :

- Les Pierrots blancs : 750,00 € ;
- Les Gilles "Les Bons Vivants" : 750,00 € ;
- Les Gilles "Les Réveillés et leurs Paysannes" : 750,00 € ;

Art 2 : de faire signer à chaque société folklorique une déclaration de créance.

Art 3 : d'engager la subvention sur l'article 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art 4 : de liquider la subvention en une fois, après la réception du rapport du Comité Officiel des Fêtes.

Art 5 : de se charger de contrôler l'utilisation de la subvention en se basant sur le rapport du Comité Officiel des Fêtes qui servira également de justificatif pour les sociétés folkloriques.

22. Finances - Octroi d'une subvention aux clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, les mesures successives nécessaires face à une situation épidémiologique catastrophique ont lourdement impacté le secteur sportif, tantôt contraint d'arrêter toutes ses activités, tantôt limité dans l'organisation de celles-ci ;

Considérant que les mesures nécessaires prises pour préserver la population des effets de la crise sanitaire ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs ;

Considérant que ce constat impacte directement les recettes les plus importantes pour les clubs, à savoir les cotisations. Ces dernières sont également impactées par les remboursements opérés par certains clubs en faveur de leurs pratiquants. L'impossibilité d'organiser des événements prive les clubs du deuxième poste le plus important en termes de recettes ;

Considérant que certaines charges demeurent incompressibles (entretien, assurance, loyers, ...) ;

Considérant qu'outre des impacts sociaux importants, la disparition des clubs sportifs pourrait entraîner des conséquences financières pour les pouvoirs locaux propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures sportives ;

Considérant que le Gouvernement, en sa séance du 19 mars dernier, a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du S.P.W. Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'A.I.S.F. (association interfédérale du sport francophone), en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les clubs doivent :

- être constitués en A.S.B.L. ou en association de fait ;
- avoir leur siège social situé en Région Wallonne ;
- organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne.

Considérant que cet engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité ;

Considérant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que :

- les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures paracommunales (A.S.B.L. de gestion, R.C.A., ...) pour la saison 2021-2022 ;
- les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;
- les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent ;

Considérant que la subvention régionale en faveur de la commune sera engagée sur la base du relevé des clubs et des affiliés qui lui aura été communiquée à l'appui de la circulaire ;

Considérant que la subvention régionale sera liquidée sur base d'un dossier transmis complet par la commune à la Région :

- le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 juin 2021 au plus tard ;
- le 15 novembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis le 30 septembre 2021 au plus tard (date ultime)

Considérant que cette subvention est intégrée à la modification budgétaire du budget ordinaire de l'exercice 2021 à l'article de dépense 764119/32105-01 " Subsidés aux clubs sportifs (cadre de la crise Covid 19) ", ainsi qu'à l'article de recette 764119/465-48 "Subvention aux communes en faveur des clubs sportifs (cadre de la crise Covid 19)" ;

Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer une subvention aux clubs sportifs, à concurrence de 40,00 euros par affilié et sur base des listings fournis par l'A.S.B.L. Sport et Délassement.

Art 2 : de ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures paracommunales (A.S.B.L. de gestion, R.C.A., ...) pour la saison 2021-2022.

Art 3 : d'engager la subvention sur l'article 764119/32105-01, intitulé " Subsidés aux clubs sportifs (cadre de la crise Covid 19), du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

23. Finances - Octroi d'une cotisation pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi pour l'année 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1123-23 ;

Considérant que l'association de droit public portant le nom "**Urgence sociale des communes associées Charleroi – Sud Hainaut**" est constituée entre les Centres publics d'action sociale et les Communes de Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles et Thuin, conformément au Chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres publics d'action sociale ;

Considérant que les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut dépasser 125,00 euros par associé ;

Considérant que l'Assemblée générale du 23 septembre 2020 a décidé de faire application de l'article 6 des statuts en réclamant la cotisation à partir de l'année 2020 ;

Considérant le courrier de rappel du 25 mai dernier réclamant le montant de 125,00 euros correspondant à la cotisation des communes et CPAS 2020 pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi ;

Considérant que l'association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supralocal d'aide et d'action sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés ;

Considérant que l'association assure notamment l'organisation et la mise à disposition des moyens matériels et humains permettant aux centres et aux communes associés de rencontrer, de manière permanente, les demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale ;

Considérant l'article ajouté en modification budgétaire 831/465-02/2020, intitulé "Cotisation pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation des communes et CPAS 2020 pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi d'un montant de 125,00 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article ajouté en modification budgétaire 831/465-02/2020, intitulé "Cotisation pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

24. Finances - Décision de ne pas réclamer, pour la période de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité, la redevance communale sur la location régulière de la salle polyvalente de Godarville par différents clubs et associations durant l'année 2021 - Covid-19

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 & L1222-2 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu le règlement-redevance du Conseil communal du 18 novembre 2019 sur la location régulière des salles et locaux communaux pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions d'occupation régulière de la salle polyvalente de Godarville par différents clubs et associations durant l'année 2021 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population ;

Considérant que parmi ces mesures imposées par le Conseil National de Sécurité, on retrouve l'interdiction de se rassembler et de pratiquer une activité sportive au dessus de 12 ans en intérieur ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant les demandes d'occupation, pour l'année 2021, des clubs et associations de:

- le club de yoga - Madame Marie-Ange Libon - Rue de la Prairie, 16 - 7160 Chapelle-lez-

Herlaimont

- le club de danse "Voulez-vous danser ?" - Rue de Canterlot, 41 - 7170 La Hestre

Considérant, par conséquent, que ces clubs et associations n'ont pas pu occuper la salle polyvalente de Godarville durant la période imposant l'interdiction de se rassembler ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant que les motifs invoqués sont pertinents ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de ne pas réclamer, au prorata de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité, la redevance communale sur la location régulière de la salle polyvalente de Godarville pour les différents clubs et associations durant l'année 2021 suite à la crise du Covid-19.

Les clubs et associations concernés sont les suivants:

- le club de yoga - Madame Marie-Ange Libon - Rue de la Prairie, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont
- le club de danse "Voulez-vous danser ?" - Rue de Canterlot, 41 - 7170 La Hestre

Art 2 : de remettre une copie de la présente immédiatement à Monsieur le Directeur financier.

25. Finances - Redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - Dégrèvement - DC 2021/95 - Club de karaté Team Sakura (Chaussée de Mons, 135 à 7100 La Louvière)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 & L1222-2 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu le règlement-redevance du Conseil communal du 18 novembre 2019 sur la location régulière des salles et locaux communaux pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions d'occupation régulière de la salle polyvalente de Godarville par différents clubs et associations durant l'année 2021 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population ;

Considérant que parmi ces mesures imposées par le Conseil National de Sécurité, on retrouve l'interdiction de se rassembler ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant la demande du Club de karaté Team Sakura - Chaussée de Mons, 135 à 7100 La Louvière d'occuper la salle polyvalente de Godarville les mercredis de 17h30 à 20h30 et les samedis de 11h00 à 13h00 durant une année civile ;

Considérant, par conséquent, que le Club de karaté Team Sakura n'a pas pu occuper la salle polyvalente de Godarville durant la période imposant l'interdiction de se rassembler et de pratiquer une activité sportive au dessus de 12 ans en intérieur ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant que les motifs invoqués sont pertinents ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de rembourser, s'il échet, au prorata de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité, la redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - exercice 2021 - DC 95 qui a été réclamée au Club de karaté Team Sakura - Monsieur Aldo Ilardi - Chaussée de Mons, 135 à 7100 La Louvière pour une occupation les mercredis de 17h30 à 20h30 et les samedis de 11h00 à 13h00 suite à la crise du Covid-19.

Art 2 : le montant de la redevance à rembourser devra faire l'objet d'une inscription en non valeur.

Art 3 : de remettre une copie de la présente immédiatement à Monsieur le Directeur financier.

26. Finances - Redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - Dégrèvement - DC 2021/84 - Club de Kenpo 5.0 (rue d'Herlaimont, 42 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 & L1222-2 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu le règlement-redevance du Conseil communal du 18 novembre 2019 sur la location régulière des salles et locaux communaux pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions d'occupation régulière de la salle polyvalente de Godarville par différents clubs et associations durant l'année 2021 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population ;

Considérant que parmi ces mesures imposées par le Conseil National de Sécurité, on retrouve l'interdiction de se rassembler et de pratiquer une activité sportive au dessus de 12 ans en intérieur ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant la demande du Club de Kenpo 5.0 - rue d'Herlaimont, 42 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont d'occuper la salle polyvalente de Godarville les lundis et jeudis de 19h à 21h30 durant une année civile ;

Considérant, par conséquent, que le Club de Kenpo n'a pas pu occuper la salle polyvalente de Godarville durant la période imposant l'interdiction de se rassembler ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant que les motifs invoqués sont pertinents ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de rembourser, s'il échet, au prorata de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité, la redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - exercice 2021 - DC 84 qui a été réclamée au Club de Kenpo 5.0 - Monsieur Christophe OST- rue d'Herlaimont, 42 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont pour une occupation les lundis et jeudis de 19h à 21h30 à la salle polyvalente de Godarville suite à la crise du Covid-19.

Art 2 : le montant de la redevance à rembourser devra faire l'objet d'une inscription en non valeur.

Art 3 : de remettre une copie de la présente immédiatement à Monsieur le Directeur financier.

27. Finances - Appel à projet "Wallonie Ambitions Or" - Candidature

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que dans le cadre du projet Wallonie Ambitions Or, le Gouvernement Wallon a décidé de soutenir des projets sportifs structurants afin de permettre à la Wallonie d'être à la fois une terre d'accueil pour certaines délégations olympiques belges et étrangères en amont des JO de Paris en 2024 et d'améliorer la qualité des infrastructures sportives wallonnes pour mettre les athlètes dans des conditions optimales en vue de leurs prestations sur la scène internationale ;

Considérant que cet appel à projet, à candidature unique, est lancé depuis le 3 mai dernier ;

Considérant que la sélection des dossiers tiendra compte de la maturité des projets et que ceux-ci bénéficieront d'une programmation pluriannuelle jusqu'en 2024 ;

Considérant que la subvention WAO est accessible aussi bien aux clubs qu'aux fédérations ainsi qu'aux pouvoirs locaux, à condition que la Fédération sportive concernée soit partenaire et que celui-ci s'inscrive dans les objectifs du projet Wallonie Ambitions Or ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de répondre à l'appel à projets "Wallonie Ambitions Or" au plus tard pour le 2 juillet 2021.

Art 2 : de transmettre le dossier de candidature à l'attention de Monsieur Jean-Michel Saive, Expert au Cabinet du Ministre des Infrastructures sportives, chaussée de Louvain n°2 à 5000 Namur.

28. Finances - Incidence sur les règlements-taxes communaux suite au décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 14 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019 et par celui du 17 décembre 2020 entré en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Considérant que dans ces décrets il est inséré dans le CDLD un 'article L3321-8 bis, lequel est rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en oeuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire."

Considérant que ce nouvel article prévoit que seuls les frais postaux peuvent être mis à charge du redevable

et ne parle plus des frais d'envoi ni d'un quelconque forfait ;
Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable, que ces frais d'envoi sont à charge du redevable ;
Considérant que ces frais s'élèvent en fonction des tarifs en vigueur ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans chaque règlement-taxe ;
Considérant qu'il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, cette nouvelle disposition dans chaque règlement-taxe en vigueur ;
Considérant qu'à l'avenir, il s'agira de veiller à introduire cette modification dans chaque règlement-taxe au fur et à mesure de leur établissement ou révision ;
Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : dans tous les règlements-taxes, exercices 2021-2025, en vigueur sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019 et par celui du 17 décembre 2020 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit: "Art. L3321-8bis. En cas de non paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en oeuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire."

Dans les articles, est rajouté un article relatif au frais de recouvrement qui précise que :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 2 : le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 3 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. Intercommunales - TIBI - Remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 relative à la désignation de représentants au sein de l'intercommunale TIBI ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2020 actant la démission de Madame Céline MEERSMAN (groupe PS) et donc la fin des mandats dérivés ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2020 désignant Monsieur Eric CHARLET comme administrateur en remplacement de Madame Céline MEERSMAN ;

Considérant que Monsieur Eric CHARLET est déjà administrateur chez TIBI ;

Considérant qu'il faut aussi désigner un autre représentant au sein de l'Assemblée générale de TIBI ;

Considérant que le groupe PS propose Monsieur Bruno SCALA ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de désigner Monsieur Bruno SCALA en tant que représentant à l'Assemblée générale au sein de l'Intercommunale TIBI.

30. Marchés Publics - Marché de travaux - Adaptation sanitaire – Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les conduites d'alimentations sont enterrées sous le tapis du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans un état de corrosion avancé et en défaut d'étanchéité ;

Considérant que les ballons sont vétustes et la régulation d'ancienne génération parfois défaillante ;

Considérant que la boucle sanitaire ne circule pas sur l'entièreté du réseau d'eau chaude ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des conduites d'alimentation en sanitaire, des hydrants, de la régulation et des ballons d'eau chaude ;

Considérant le cahier des charges N° 2021\174 relatif au marché "Adaptation sanitaire – Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.050,00 euros hors TVA ou 75.080,50 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210034) et sera financé par voie d'emprunt et de subvention ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 10 juin 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021\38 en date du 14 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021\174 et le montant estimé du marché "Adaptation sanitaire – Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.050,00 euros hors TVA ou 75.080,50 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210034) par voie d'emprunt et de subvention.

31. Marchés Publics - Marché conjoint de travaux - Construction de deux terrains de Padel – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Sport et Délassement du 14 juin 2021 approuvant à l'unanimité le cahier des charges relatif à ce projet et la désignation de l'administration communale comme pouvoir adjudicateur pilote ;
Considérant que l'implantation de deux terrains de Padel s'inscrit dans le cadre de l'aménagement progressif de l'esplanade des sports ;
Considérant qu'il existe actuellement une forte demande pour la pratique de ce sport or les terrains déjà existants dans la région sont saturés de réservation ce qui rend sa pratique compliquée ;
Considérant que le site de l'esplanade propose divers espaces libres d'implantation et ces deux terrains pourront trouver naturellement leur emplacement entre la salle des sports et l'Agoraspace ;
Considérant que cela augmentera la proposition de la pratique sportive autant pour la population qu'à travers l'organisation de stages, de tournois, d'initiations à l'attention des écoles et pourquoi pas la création d'un club dans un futur proche ;
Considérant le cahier des charges N° 2021\170 relatif au marché "Construction de deux terrains de Padel" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique en collaboration avec le Coordinateur du Centre Sportif Local « Sport et Délassement » ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.875,50 euros hors TVA ou 168.039,36 euros, 21% TVA comprise, pour les deux terrains, options comprises (couverture) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché conjointement avec l'A.S.B.L. Sport et Délassement et de désigner la commune comme pouvoir adjudicateur « pilote » c'est-à-dire qu'elle exécutera la procédure et interviendra au nom de l'A.S.B.L. Sport et Délassement à l'attribution du marché ;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210021) et sera financé par voie d'emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 10 juin 2021 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021\37 en date du 14 juin 2021 ;
Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021\170 et le montant estimé du marché "Construction de deux terrains de Padel" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique en collaboration avec le Coordinateur du Centre Sportif Local "Sport et Délassement". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.875,50 euros hors TVA ou 168.039,36 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de passer ce marché conjointement avec l'A.S.B.L. Sport et Délassement.

Art 4 : de désigner la commune de Chapelle-lez-Herlaimont comme pouvoir adjudicateur pilote, soit pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'A.S.B.L. Sport et Délassement, à l'attribution du marché.

Art 5 : de prendre acte qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art 6 : de financer la dépense afférente à la construction d'un terrain de padel par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210021) par voie d'emprunt.

32. Mobilité - Suppression d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Boulevard Dubois Duvivier n°20 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. au Boulevard Dubois Duvivier n°20 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le règlement communal prévoit en son article 1er point 3 que le demandeur doit être propriétaire d'un véhicule automobile et le conduire personnellement ou être conduit par une personne vivant sous le même toit ;

Considérant que la personne domiciliée au n°20 du Boulevard Dubois Duvivier à Chapelle-lez-Herlaimont ne répond plus aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées - P.M.R. puisqu'elle ne possède plus de véhicule ;

Considérant qu'aucun riverain de la rue n'entre dans les conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de supprimer l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. au Boulevard Dubois Duvivier n°20 à Chapelle-lez-Herlaimont.

33. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Bergère n°26/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est actualisé ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°26/0/1 de la rue de la Bergère qu'elle occupe dès le 15 juillet 2021 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que la demandeuse satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule et le conduit et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, la demandeuse, a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs ;

Considérant que la demande peut être validée ;
Considérant qu'aucun emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R n'est existant à la rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont;
Considérant que des travaux de rénovation de voirie sont prévus à la rue de la Bergère et sera aménagée en zone résidentielle;
Considérant que l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R. sera formalisé après les travaux;
Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées aux P.M.R., rue de la Bergère n°26/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont.
Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".
Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

34. Personnel Communal - Statut pécuniaire - Modifications

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-26, L 1122-27, L 1122-30, L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le statut pécuniaire adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;
Considérant la nécessité de modifier le §3 de l'article 48 du statut pécuniaire en cas de jour férié qui coïnciderait avec un vendredi ;
Considérant la nécessité de supprimer l'article 49 du statut pécuniaire afin de ne pas déforer les moyens humains des services techniques ;
Considérant l'ordre du jour du Comité de concertation ville/C.P.A.S. du 18 mai 2021 ;
Considérant l'ordre du jour du Comité de négociation syndicale du 9 juin 2021 relatif à la suppression de l'article 49 du statut pécuniaire communal ;
Considérant l'ordre du jour du Comité de concertation ville/C.P.A.S. du 22 juin 2021 ;
Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : la modification du §3 de l'article 48 du statut pécuniaire libellé comme suit : "§ 3 - Les jours et heures de garde sont établis comme suit : La garde commence le vendredi à midi (sauf s'il s'agit d'un jour férié, dans quel cas, la garde commence dès 7 h 30) et se termine le vendredi suivant à 7 h 30, ."
Art 2 : la suppression de l'article 49 du statut pécuniaire qui était libellé comme suit : "Pour une même prestation, l'agent bénéficie soit de l'allocation pécuniaire prévue à l'article 57, soit d'un congé ou repos compensatoire (prévu au statut administratif), calculés sur la même base (une heure de garde = une heure de récupération)."

35. Personnel Communal - Plan de nomination 2021 - Adoption

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion au « Pacte pour une fonction publique Locale et Provinciale solide et solidaire » ;
Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2021 relative à l'adoption du plan de nomination 2021 ;
Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2021 relative à la nomination à titre définitif d'un ouvrier ;
Considérant l'importance réaffirmée par le Gouvernement wallon de la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale ;
Considérant la nécessité pour l'Administration communale de stabiliser le personnel contractuel ;
Considérant l'importance de fixer des règles objectives ;
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'Administration en statutarisant les agents contractuels assumant le rôle de Chef de service, notamment termes pris dans son sens large ;
Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 18 mai 2021 ;

Considérant l'ordre du jour du comité de négociation syndicale du 9 juin 2021 relatif notamment à l'adoption du plan de nomination communal ;

Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : l'adoption du plan de nomination communal pour l'année 2021 est adopté comme suit :

Préliminaires

Ce plan de nomination doit être considéré comme une mise en application du *Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire* auquel la Commune a adhéré par décision du Conseil communal du 25 mai 2009.

Il est surtout destiné à établir des règles objectives et équitables tant pour les agents que pour les services communaux dont il a pour vocation de rencontrer les besoins organisationnels et les règles du statut administratif.

Pré-requis

Ce plan de nomination

- couvre une période qui prend cours à la date de son adoption par le Conseil communal et qui se termine le 31 décembre 2021;
- concrétise le principe découlant du *Pacte* pré-identifié de compenser le départ d'un agent statutaire par la nomination d'un agent contractuel;
- s'intègre dans le principe de base (plusieurs fois rappelé par les instances régionales) d'une statutarisation de la fonction publique;
- tend dès lors à accroître progressivement et dans les limites des disponibilités budgétaires et du plan de gestion (le surcoût en charges patronales est compensé par l'entrée en service de nouveaux agents auxquels seront attribués des échelles de traitement de base et une ancienneté faible) la proportion des agents statutaires par la nomination supplémentaire d'un agent par année;
- respecte la volonté de statutariser le personnel avant sa mise à la retraite;
- tient compte de l'avantage que retireraient les agents prestant un temps plein;
- va faire l'objet d'une négociation syndicale le 9 juin 2021 ;

Mise en pratique et calendrier

Année 2021

- Remplacement d'un agent statutaire parti à la retraite en 2020 par un ouvrier non qualifié E1;
- Nomination supplémentaire d'un employé d'administration D4.

36. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un employé d'administration D4

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2013 constituant une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 jusqu'au 11 novembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2016 relative à la prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 jusqu'au 23 octobre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 relative à la prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 jusqu'au 8 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2021 relative au plan de nomination 2021 ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 18 mai 2021 ;

Considérant l'ordre du jour du comité de négociation syndicale du 9 juin 2021 ;

Considérant les postes vacants au cadre du personnel de l'Administration communale ;

Considérant que dans le respect du pacte, un agent doit être nommé en 2021 en complément ;

Considérant le plan de nomination 2021 ;

Considérant que Monsieur Mathieu JACOBÉUS, employé d'administration arrive en ordre utile pour une éventuelle nomination ;
Considérant que Monsieur Mathieu JACOBÉUS est toujours en activité et a été versé dans une réserve de recrutement ;
Considérant que la nomination des membres du personnel est une prérogative du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;
Statuant à scrutin secret, à l'unanimité (M.A.Jacobeus n'a pas pris part au vote), **DÉCIDE** :
Article unique : Monsieur Mathieu JACOBÉUS est nommé à titre définitif en qualité d'employé d'administration D4 avec effet au 1er juillet 2021.

37. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'un ouvrier non qualifié E1

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2015 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 28 juin 2018 ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2018 relative à la prolongation de la validité de la réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et d'ouvriers qualifiés jusqu'au 27 mai 2021 ;
Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2021 relative au plan de nomination 2021 ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 relative à la prolongation de la validité de la réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et d'ouvriers qualifiés jusqu'au 30 mai 2024 ;
Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2021 relative à la nomination à titre définitif d'un ouvrier ;
Vu le cadre du personnel communal ;
Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 18 mai 2021 ;
Considérant l'ordre du jour du comité de négociation syndicale du 9 juin 2021 ;
Considérant les postes vacants au cadre du personnel de l'Administration communale ;
Considérant que dans le respect du pacte, un agent doit être nommé en 2021 afin de compenser le départ en 2020 d'un agent statutaire ;
Considérant le plan de nomination 2021 ;
Considérant que Monsieur Romulad LIEVROUW est toujours en activité et a été versé dans une réserve de recrutement ;
Considérant que la nomination des membres du personnel est une prérogative du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2021 ;
Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DÉCIDE** :
Article unique : Monsieur Romuald LIEVROUW est nommé à titre définitif en qualité d'ouvrier non qualifié E1 avec effet au 1er juillet 2021.

38. Personnel Communal - Paiement d'une indemnité de télétravail - Décision

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2020 relative à la mise en place du télétravail à partir du 12 mars 2020 ;
Vu la circulaire 2021/C/20 du 26 février 2021 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail ;
Vu la circulaire du 7 avril 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à la mise en place du télétravail régulier et/ou occasionnel ;
Considérant le contexte sanitaire dû à la pandémie du Covid-19 ;
Considérant que le télétravail était fortement recommandé à partir du mois de mars 2020 suite aux décisions du Conseil national de sécurité ;
Considérant que le télétravail est devenu obligatoire en fonction des décisions du conseil national de sécurité puis du comité de concertation ;

Considérant que le télétravail a été mis en place dès le 12 mars 2020 pour les agents pour lesquels le télétravail était possible ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs locaux recommande dans sa circulaire du 7 avril 2021 une intervention financière dans les frais de connexion à l'instar du régime applicable aux agents fédéraux et wallons ;

Considérant qu'en cas d'utilisation des propres équipements du télétravailleur, l'employeur assure la prise en charge financière des frais d'utilisation, de fonctionnement et d'entretien et d'amortissement ;

Considérant la demande de la CGSP-ADMI lors du comité de négociation syndicale du 29 mars 2021 d'une intervention financière de l'employeur pour indemniser le télétravail depuis le début de la crise sanitaire ;

Considérant la demande de la CGSP-ADMI de la mise en place du télétravail de manière structurelle et régulière pour l'avenir ;

Considérant la possibilité prévue dans la Circulaire 2021/C/20 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail d'indemniser les agents en télétravail de manière rétroactive pour les situations de télétravail qui se sont produites à partir du 1er janvier 2020 ;

Considérant que les agents pour lesquels le télétravail est possible l'ont été dès le 12 mars 2020 ;

Considérant que l'employeur peut octroyer une indemnité forfaitaire de bureau d'un montant de 129.48 euros maximum par mois aux travailleurs qui effectuent du télétravail de manière structurelle et sur base régulière pendant une partie substantielle de leur temps de travail ;

Considérant que l'employeur peut octroyer cumulativement une indemnité forfaitaire à des fins professionnelles d'une connexion et d'un abonnement internet privés jusqu'à un montant maximal de 20 euros par mois ;

Considérant que l'employeur peut octroyer cumulativement une indemnité forfaitaire pour l'utilisation à des fins professionnelles d'un ordinateur privé, d'un deuxième écran d'ordinateur, d'une imprimante et/ou d'un scanner personnels pour un montant maximal de 20 euros par mois ;

Considérant que l'employeur peut également octroyer pour l'utilisation à des fins professionnelles d'un deuxième écran d'ordinateur, d'une imprimante et/ou d'un scanner personnels, sans ordinateur privé pour un montant de 5 euros par mois avec un total de 10 euros par mois maximal ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : l'octroi d'une indemnité forfaitaire de 30 euros par mois, depuis le 1er avril 2020 et jusqu'à l'adoption d'un télétravail structurel et régulier ou du retour à l'ouverture normale des services en raison de l'amélioration du contexte sanitaire.

Art 2 : de prévoir un crédit pour l'indemnisation des agents concernés depuis le 1er avril 2020 et jusqu'au 31 août 2021 lors de la Modification budgétaire n°1 pour l'année 2021.

39. Personnel Communal - Cadre du personnel communal - Modifications

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27, L1122-30 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion au « Pacte pour une fonction publique Locale et Provinciale solide et solidaire » en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2021 relative à la fixation de l'ordre du jour du comité de négociation du 26 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de réviser ce cadre eu égard aux dernières modifications ;

Considérant les besoins de personnel estimés pour le bon fonctionnement des services, y compris le personnel non statutaire ;

Considérant la nécessité de fixer des balises en matière de désignation de personnel pour répondre entre autres au plan de gestion ;

Considérant la volonté de faire figurer au cadre « les emplois qui répondent à des activités permanentes » conformément à la circulaire RW du 27/05/1994 ;

Considérant que tous les emplois, y compris les emplois occupés par des agents contractuels sont des emplois qui répondent à des activités permanentes pour la bonne gestion de l'Administration et de l'intérêt général ;

Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 18 mai 2021 ;
 Considérant l'ordre du jour du comité de négociation syndicale du 9 juin 2021 relatif notamment à la modification du cadre du personnel communal ;
 Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;
 A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : le nouveau cadre du personnel est fixé comme suit :

Grade équivalent temps plein	Situation actuelle	Nouveau cadre	Statutaire situation actuelle	Contractuel Situation actuelle	Total projeté	Différence
Grades légaux						
Directeur général	1	1	1	0	1	
Directeur financier	1	1	1	0	1	
Directeur général adjoint	0	0	0	0	0	
Personnel administratif						
Attaché spécifique (A4)	0	0	0	0	0	
Chef de bureau (A1) ou Chef de service (C3)	7	7	5	2	7	
Attaché spécifique éco-conseiller (A1sp)	1	1	1	0	1	
Attaché spécifique juriste (A1sp)	1	1	0	1	1	
Attaché spécifique architecte (A1sp)	2	2	0	2	2	
Educateur spécialisé (B1)	0.5	0.5	0	0.5	0.5	
Employé d'administration (D1-D4-D6)	22	22	10	12	22	
Auxiliaire administratif (E1)	1	1	0	1	1	
Personnel technique et ouvrier						
Chef de bureau technique (A1)	1	1	1	0	1	
Agent technique en chef (D9)	0	2	0	2	2	+ 2
Agent technique (D7)	3	1	1	2	1	- 2
Brigadier (C1)	3	3	3	0	3	

Ouvrier qualifié (D1-D4)	20	20	5	15	20	
Manoeuvres travaux lourds (E1)	16	16	1	15	16	
Auxiliaires professionnels (E1)	18	18	2	16	18	
Personnel de l'organisation du temps libre						
Culture						
Chef de bureau bibliothécaire (A1)	1	1	1	0	1	
Employé de bibliothèque (D1-D4-D6)	3	3	2	1	3	
Animateur culturel (D1-D4-D6)	1	1	0	1	1	
Jeunesse						
Coordinatrice (B1)	1	1	0	1	1	
Animateur (D1-D4-D6)	4.5	4.5	0	4.5	4.5	
Sports						
Chef de service (C3)	0	0	0	0	0	
Employé d'administration (D6)	1	1	1	0	1	
Surveillant de bassin (D1-D4-D6)	1	5	0	5	5	+ 4
Responsable de caisse (E1)	0	2	0	2	2	+ 2
Auxiliaire professionnel (E1)	1	5	0	5	5	+ 4
Personnel de cohésion						
Stewards						
Animateurs (E1)	6	6	0	6	6	
P.C.S.						
Assistant social (B1)	2	2	2	0	2	
Employé d'administration	1	1	0	1	1	

(D1-D4-D6)						
------------	--	--	--	--	--	--

40. Personnel Communal - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur Jonathan RENARD en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur Jonathan RENARD en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur Jonathan RENARD avec effet au 1er décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel et créant un poste de brigadier C1 statutaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2020 relative à l'octroi d'allocations supérieures à Monsieur Jonathan RENARD jusqu'au 31 août 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 relative à la prolongation de l'octroi d'allocations supérieures à Monsieur Jonathan RENARD jusqu'au 28 février 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 relative à la prolongation de l'octroi de fonctions supérieures à Monsieur Jonathan RENARD jusqu'au 31 août 2021 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019 ;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019 ;

Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur Jonathan RENARD en qualité de brigadier faisant fonction ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur Jonathan RENARD pour les fonctions de brigadier, du 1er septembre 2021 au 28 février 2022, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

41. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2018 relatif au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 à mi-temps pour l'Accueil du temps libre ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2018 relative à la réception des candidatures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 relative à la constitution du jury ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 valable jusqu'au 23 septembre 2021 ;

Considérant l'appel public restreint relatif au recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 à mi-temps lancé du 24 avril au 17 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de constituer une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées les 28 juin et 4 juillet 2018 devant le jury constitué par le Collège communal en vue du recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger jusqu'au 27 juin 2024 inclus la validité de la réserve de recrutement d'employées d'administration D4.

Art 2 : cette réserve est constituée des personnes suivantes (par ordre alphabétique) :

- HAINAUT Gaëlle
- JEUNIEAUX Gina
- PINTUS Claudia
- ROSSI Marina
- VANAISE Kathleen

42. Enfance (accueil extrascolaire) - Centre Communal de Vacances - Convention de prêt de matériel

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté du Centre Communal de Vacances et du Centre culturel d'Herlaimont de collaborer afin que ce dernier mette à disposition du premier, durant le stage d'été, 4 tonnelles ;

Considérant le projet de convention de prêt de matériel établi par Madame Lisa DI SANTE, directrice du Centre culturel d'Herlaimont ;

Sur proposition du Collège communal du 22 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider la convention de prêt de matériel établi par Madame Lisa DI SANTE, directrice du Centre culturel d'Herlaimont.

43. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Sport et Délassement

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1123-26, L1123-27 et L1123-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2012 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Considérant que Monsieur Philippe DUJARDIN est disponible durant l'été pour renforcer le personnel de l'ASBL Sport et Délassement dans le cadre de ses préparations d'activités et animations ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;

Considérant que Monsieur Philippe DUJARDIN est concerné par cette mise à disposition ;

Sur proposition du Collège communal du 22 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur Philippe DUJARDIN, membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Sport et Délassement est adopté.

Art 2 : cette mise à disposition est consentie du 1er au 14 juillet 2021 inclus et au du 2 au 13 août 2021 inclus.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

44. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL. Sport et Délassement

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1123-26, L1123-27 et L1123-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2012 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Considérant le courrier du 23 juin 2021 de l'ASBL Sport & Délassement en vue d'obtenir la mise à disposition de Monsieur Philippe DUJARDIN pour l'animation de la journée "Sportes Ouvertes" du dimanche 5 septembre 2021 ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;

Considérant que Monsieur Philippe DUJARDIN est concerné par cette mise à disposition ;

Sur proposition du Collège communal du 28 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur Philippe DUJARDIN, membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Sport et Délassement est adopté.

Art 2 : cette mise à disposition est consentie le 5 septembre 2021.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

45. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Position à adopter sur le point mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été conviée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale extraordinaire sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

Considérant que les Communes dont le Conseil communal n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 28 juin 2021 ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessite un vote.

Article 1er : d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Art 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

46. Urbanisme - Aménagement du Territoire – Subvention pour le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire en 2021 - Remplacement

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu les articles L1122-19, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'article R.I.12-7° du CoDT régissant le Conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme (CATU) ;

Vu les articles L1122-27, L1122-28, L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'octroi de la liquidation de la subvention du Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pour l'année 2020 qui a été déposée en mars 2021 ;

Vu la demande d'octroi de la subvention pour le maintien du CATU pour l'année 2021 ;

Considérant que le Conseil prend connaissance qu'en l'absence de l'agent Anne LELEU, la Commune ne dispose plus de Conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme (CATU) ;

Considérant que lorsque la commune possède un ou plusieurs CATU, celle-ci reçoit une subvention de 22.000 pour l'engagement ou le maintien d'un CATU ;

Considérant que Madame Anne LELEU est la CATU en place pour la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont mais qu'au vu de son absence indéterminée, lorsqu'il faudra introduire la demande de liquidation pour l'année 2021, la commune ne pourra pas justifier les dépenses réalisées durant son absence risquant ainsi de ne pas se voir octroyer la subvention ;

Considérant que la commune dispose d'un autre agent ayant le diplôme d'architecte qui peut être nommé CATU et remplacer le CATU défaillant du moins temporairement ;

Considérant qu'après conseil pris auprès du SPW, il apparaît que si le CATU est absent sous certificat médical mais que la Commune a la possibilité de remplacer et ne le fait pas, cela devient compliqué de justifier la liquidation de la subvention et celle-ci pourrait ne pas être octroyée pour l'année 2021 ;

Considérant que le SPW précise qu'il est de jurisprudence administrative de considérer qu'une seule absence motivée à une seule séance de formation n'empêche pas la liquidation de la subvention mais que s'il devait advenir que le CATU ne puisse participer aux autres séances de formation de cette année, il conviendrait alors de songer à la remplacer au moins le temps de son absence de manière à ce que ce nouveau CATU puisse participer à ces séances de formation et permettre à la commune de bénéficier de la liquidation de la subvention ;

Considérant que le CoDT a fixé le montant de la subvention à 22.000 euros, que dès lors il y a lieu de maintenir en place le poste de conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme (CATU) ;

Considérant que Madame Anne LELEU qui occupait cette fonction depuis 2016 ne saura plus assurer cette mission pour une durée indéterminée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en vue d'assurer la continuité offerte par un Conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Considérant que le service urbanisme précise aussi que le Conseiller en aménagement permet de faire fonctionner la CCATM, que sans lui, il devient compliqué d'assurer le bon fonctionnement de la CCATM (subventionnée aussi) et de plus, le CATU doit suivre une série de formations annuelles auprès de la CPDT afin de bénéficier de la subvention ;

Considérant que ces formations sont une plus-value pour l'agent en place, pour le service et in fine le citoyen et les projets communaux, que le CATU apporte conseils et expertises sur les sujets de l'aménagement du territoire au sein de la Commune ;

Considérant qu'il s'agit d'un remplacement et que cette décision doit être validée par le Conseil communal et transmise auprès du SPW afin que le changement soit acté ;

Considérant que cela permettra à l'agent LEYMAN Nicolas de pouvoir poursuivre les formations CATU engagées par l'agent Anne LELEU permettant de justifier les dépenses de la subvention 2021 ;

Considérant que la désignation d'un agent communal supplémentaire au titre de CATU (permanent ou temporaire) doit faire l'objet du renvoi de la demande de subvention et qu'il y a lieu de charger le nouveau CATU d'assurer le transfert des documents demandés après la décision du Conseil communal ;

Considérant que Monsieur LEYMAN Nicolas est titulaire d'un diplôme d'architecte qui justifie d'une expérience de gestion et de pratique en aménagement du territoire et en urbanisme ; et que dès lors il répond aux conditions d'octroi de la subvention repris à l'article R.I.12-7° du CoDT ;

Sur proposition du Collège communal du 28 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de désigner Monsieur LEYMAN Nicolas en qualité de conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme pour l'année 2021. Ce dernier sera chargé d'introduire le dossier de demande de ladite subvention et d'assurer le transfert des documents en vue d'obtenir l'accord du Ministre sur la désignation du CATU supplémentaire au sein de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

47. Marchés Publics - Marché de services – Appel à projets « Territoire intelligent » - Développement et maintenance de l'application « Tch'Appli » – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation, du mode de financement et des opérateurs économiques à consulter dans le cadre du marché "Appel à projets « Territoire intelligent » - Accompagnement et suivi nécessaire au développement du projet « Tch'appli... Un bond en avant! ») ;

Vu la délibération du collège communal du 08 juin 2021 relative à l'approbation de l'attribution du marché "Appel à projets « Territoire intelligent » - Accompagnement et suivi nécessaire au développement du projet « Tch'appli... Un bond en avant! »" à la seule entreprise ayant remis une offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir KOLIBRI CONSULTING S.R.L., Place Communale(W) 17 à 4219 Wasseiges, pour le montant d'offre contrôlé de 2.500,00 euros hors TVA ou 3.025,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Gouvernement wallon a lancé un appel à projets « Territoire intelligent » dans le cadre de Digital Wallonia ;

Considérant que le Gouvernement wallon a dégagé une enveloppe de 4 millions d'euros pour encourager les villes et communes wallonnes à développer des projets numériques s'inscrivant dans l'un des trois domaines suivants:

- L'énergie et l'environnement ;
- La mobilité et la logistique ;
- La gouvernance et la citoyenneté ;

Considérant que, concrètement, la Wallonie interviendra dans le financement des projets à hauteur de 50% avec une intervention minimale de 20.000 euros (le maximum étant fixé à 250.000 euros). Afin de garantir la transformation numérique, les projets devront être valorisés à hauteur d'au moins 25.000 euros ;

Considérant que le lancement de cet appel à projets s'inscrit dans la continuité des actions déjà menées en faveur de la transformation numérique en Wallonie, qui va impacter tous les aspects de notre quotidien ;

Considérant que le Gouvernement wallon, sur proposition des Ministres du Numérique et des Pouvoirs Locaux, a validé officiellement les résultats de l'appel à projets innovants "Territoire intelligent", dans le cadre de la dynamique Smart Région de Digital Wallonia. Au total, ce sont 43 projets qui ont été retenus sur les 88 déposés pour un budget total de plus de 8 millions d'euros, dont près de 4 millions investis par la Wallonie. Ces projets impliquent 53 soumissionnaires lauréats différents parmi lesquels figure la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que dans le cadre de sa participation à l'appel à projets « Territoire Intelligent », la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, en sa qualité de lauréat, a obtenu une subvention de 23.070,00 euros pour le projet « Tch'appli... Un bond en avant! » ;

Considérant que la thématique est complexe et transversale, elle nécessite une approche globale, une vision stratégique et des facultés de communication et d'adaptation importante ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a décidé de se faire accompagner tout au long de ce projet tant au niveau administratif, technique que communicationnel par un consultant spécialisé dans la thématique, qu'un marché public a été lancé à cet effet (Cf. Délibération du Collège communal du 18 mai 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation, du mode de financement et des opérateurs économiques à consulter dans le cadre du marché "Appel à projets « Territoire intelligent » - Accompagnement et suivi nécessaire au développement du projet « Tch'appli... Un bond en avant! ») ;

Considérant que le marché public "Appel à projets « Territoire intelligent » - Accompagnement et suivi nécessaire au développement du projet « Tch'appli... Un bond en avant! »" a été attribué à la firme KOLIBRI CONSULTING S.R.L., Place Communale(W) 17 à 4219 Wasseiges pour le montant d'offre contrôlé de 2.500,00 euros hors TVA ou 3.025,00 euros, 21% TVA comprise (Cf. Délibération du Collège communal du 08 juin 2021) ;

Considérant la nécessité de lancer un marché public afin de désigner une entreprise chargée du développement et de la maintenance de l'application ;

Considérant le Cahier des charges N° 2021\178 relatif au marché "Appel à projet « Territoire intelligent » - Développement et maintenance de l'application « Tch'Appli »" dont les clauses administratives et les clauses techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, KOLIBRI CONSULTING S.R.L., Place Communale(W) 17 à 4219 Wasseiges ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Considérant en effet que des délais sont imposés par l'appel à projets : l'arrêté ministériel du 3 septembre 2019 octroyant une subvention à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre de l'appel à projets « Territoire Intelligent » prévoit expressément que : « La période couverte par la subvention prend fin au plus tard le 30 juin 2021, date limite de réalisation des actions pour la mise en œuvre complète du projet Lauréat » (Article 2);

Considérant que la durée de subventionnement a ensuite été prolongée et l'échéance pour réaliser les dépenses a été fixée au 31 octobre 2021 ;

Considérant la volonté de ne pas perdre le subside de 23.070,00 euros octroyé à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que compte tenu de ses éléments, il est impératif que le dossier projet soit introduit au plus tard le 1er octobre 2021 et, par conséquent, que le présent marché soit lancé et attribué dans les meilleurs délais ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 euros hors TVA ou 40.000,00 euros, 21% TVA comprise (enveloppe maximale à ne pas dépasser) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210002) et sera financé par un subside et le solde par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 juin 2021 ;
Considérant que le Directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/41 en date du 27 juin 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a émis la remarque suivante :

"L'attribution pourra avoir lieu, seulement, après approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle. Actuellement, les crédits sont insuffisants." ;

Sur proposition du Collège communal du 28 juin 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021\178 et le montant estimé du marché "Appel à projet «Territoire intelligent» - Développement et maintenance de l'application « Tch'Appli »" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, KOLIBRI CONSULTING S.R.L., Place Communale(W) 17 à 4219 Wasseiges. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 euros hors TVA ou 40.000,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210002) par un subside et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 40.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.

COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

**APPEL À CANDIDATURE POUR LA PROPOSITION DE DÉSIGNATION COMME
GESTIONNAIRE DE RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET/OU DE GAZ
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont annonce l'appel à dépôt de candidature pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz.

- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;
- Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
- Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
- Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
- Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;



- Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
- Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;
- Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
- Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :
 - de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
 - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidatet ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

**



Descriptif des missions du Gestionnaire de réseaux

- Gérer, entretenir et développer le réseau de distribution gaz/électricité ;
- Gérer les raccordements aux réseaux, placements, renforcements ;
- Suivre minutieusement les pannes, incidents techniques, travaux en cours ;
- Disposer d'un service clientèle efficace ;
- Disposer d'un service de dépannage, réparation, fuite disponible 24h/24h ;
- Assurer une rapidité d'intervention ;
- Placer des compteurs et s'occuper de relevés ;
- Disposer d'un service pour les clients disposant d'un statut protégé, compteur à budget, de point de recharge facile d'accès ;
- Participer à des actions en matière de précarité énergétique ;
- Disposer de locaux à proximité pour accueillir le public en cas de soucis administratif ;
- Assurer un remplacement progressif de l'éclairage public par des éclairages économiques (LED ou technologie plus innovante) ;
- Assurer des tarifs compétitifs sur le transport, distribution, injection, prélèvement, tarif « prosumer » par rapport au autre GRD ;
- Encourager la production et l'utilisation d'énergies vertes ;
- Participer à la mise en place de la transition énergétique, énergie durable ;
- Faciliter l'encodage des index pour toute la population (version papier / téléphone / internet) ;
- Être financièrement stable et avoir une vision durable ;
- Agir en toute transparence ;
- Respecter le RGPD ;

L'acte de candidature contient:

- Nom et adresse du candidat, ainsi que de ses représentants légaux ;
- Une copie de l'avis CD-20j15-CWaPE-1869 ;



- La candidature devra reprendre les informations demandées dans les lignes directives de la CWaPE (CD-21e27-Cwape-0033 pour l'électricité/ CD-21e27-CwaPE-0034 pour le gaz) et fournir tous les renseignements nécessaires ;
- Une copie du/des rapports annuels (électricité et/ou gaz) : Qualité des prestations 2019 ;
- Un dossier reprenant :
 - La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique (maximum 30 pages) ;
 - La capacité du candidat à garantir la continuité de des missions de service public. Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
 - La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat (délai d'intervention, de dépannage, de raccordement...);
 - Les services proposés par le candidats aux utilisateurs du réseau de distribution. Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant :
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ainsi que les créneaux horaires ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs ;
 - Les actions en matière de précarité énergétique ;
 - Les informations financières au terme des années 2018, 2019 et 2020:
 - La part de fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz ;

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidatures sont adressés au Collège communal, Place de l'Hôtel de Ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, et ce pour le 1 octobre 2021 :

- soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ;
- soit par courrier électronique à l'adresse mary.leissle@7160.be ;
- soit déposé contre récépissé auprès des services de l'administration communale ;

Le Collège communal se réserve le droit d'adresser toute question qu'elle estimerait nécessaire et d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).





Avis du Directeur financier rendu en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D

Avis n° 36/2021

Concerne : Modifications Budgétaires N°1 ordinaire et extraordinaire 2021

A. Caractéristiques du dossier

Intitulé : **Modifications Budgétaires N°1 ordinaire et extraordinaire - Arrêt**

Date de réception du dossier par le Directeur Financier : 14 juin 2021

Avis en urgence : non

Date du présent avis : 14 juin 2021

Incidence financière :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.933.027,42	15.164.455,51
Dépenses totales exercice proprement dit	19.701.136,48	16.770.548,93
Boni / Mali exercice proprement dit	231.890,94	-1.606.093,42
Recettes exercices antérieurs	2.240.134,51	286.722,02
Dépenses exercices antérieurs	223.667,22	251.962,70
Prélèvements en recettes	0,00	5.786.056,12
Prélèvements en dépenses	1.032.997,63	4.041.351,83
Recettes globales	22.173.161,93	21.237.233,65
Dépenses globales	20.957.801,33	21.063.863,46
Boni / Mali global	1.215.360,60	173.370,19

Projet de décision : Arrêt Modifications budgétaires n°1-2021.

Préambule :

« Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Service Financier



Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

a) du montant spécial de chaque article du budget ;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Tutelle. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



B. Éléments du dossier

- 1- Projet de Modification Budgétaire n°1 ordinaire – exercice 2021.
- 2- Projet de Modification Budgétaire n°1 Extraordinaire – exercice 2021.
- 3- Tableau des investissements adapté.
- 4- Tableau de bord actualisé.
- 5- Projet de délibération du conseil communal

C. Avis de légalité

1. Analyse des documents

• **Le calendrier légal :**

Conformément à la circulaire budgétaire 2021, le Collège communal de la commune de Chapelle-lez-herlaimont a arrêté, un projet de budget avant le **1^{er} octobre** et la transmis immédiatement à la Région wallonne, comme exigés, sous le format d'un fichier SIC).

Le budget communal 2021 a été voté par le conseil communal du 18 décembre 2020.

Le budget communal 2021 a été approuvé par les autorités de tutelle, en date du 17 février 2021. L'avis de la commission tel que prévu à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale a bien été rendu et est joint aux annexes.

Le point relatif à l'arrêt des Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire par le Conseil communal devra être inscrit à l'ordre du jour du conseil du 28 juin 2021.

Selon l'article 15 du Règlement Général sur la Comptabilité communale, il ne peut être transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires **strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune** et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date.

• **Les règles budgétaires essentielles :**

1) **Les règles de fond et de formes :**

L'équilibre budgétaire global (déterminé sur la dernière ligne des tableaux récapitulatifs figurant à la fin des modifications budgétaires), tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, est respecté, il constitue le premier principe essentiel de la gestion financière. Il s'agit d'une prescription légale contenue dans les articles L 1314-1 et -2 du CDLD.

Service Financier



Le tableau de synthèse présente bien une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte) ;
- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations) ;
- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

Les recettes et dépenses sont précises et complètes, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC).

Le budget comprend l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes et le rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune tels que prévus à l'article L 1122-23 du CDLD.

Conformément à l'article 12 du RGCC, la commission comprenant au moins un membre du Collège, la directrice financière et le directeur financier s'est réunie afin de donner un avis préalable sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget.

Les articles budgétaires me semblent avoir été utilisés adéquatement par rapport à la classification fonctionnelle et économique édictée par le Règlement général sur la Comptabilité communale. La notion de projet extraordinaire a bien été appliquée dans la partie extraordinaire du budget.

En vertu de l'article L 1313-1 du CDLD, je rappelle que le budget devra être déposé à l'administration communale où quiconque pourra toujours en prendre connaissance sans déplacement. Cette possibilité est rappelée par voie d'affichage (dont la durée ne peut être inférieure à 10 jours) dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article 15 du Règlement général sur la comptabilité Communale, les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires de l'exercice, y compris les règles de tutelle. Chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil communal. Les modifications budgétaires sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



Conformément à la circulaire budgétaire, la modification budgétaire extraordinaire n°1, ayant des répercussions sur le budget ordinaire sera accompagnée d'une modification budgétaire ordinaire n°1.

Conformément à l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège veillera, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Les modifications budgétaires seront soumises à une tutelle d'approbation. Avant son approbation définitive ou l'expiration du délai d'approbation, les modifications budgétaires ne seront pas exécutoires, c'est-à-dire qu'elles ne pourront être mises à exécution.

La commune de Chapelle-lez-herlaimont ayant adhérer au projet e-tutelle, par conséquent cette dernière devra déposer sur l'e-Guichet les documents suivants :

- Le fichier SIC des budgets, modifications ou compte
- Les pièces justificatives
- La version word de la MB approuvé par le Conseil communal

Il n'y aura donc plus d'envoi, ni des pièces justificatives en version papier, ni du fichier SIC par courriel.

2) Présentation

2.1 Forme

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

- 1° Les budgets ordinaires et extraordinaires sont présentés en deux livrets distincts ;

2.2 Tableau de synthèse

Le tableau de synthèse est bien présent dans le corps du document.

Le tableau de synthèse présente une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte) ;
- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations) ;
- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



2.3 Liste des annexes présentes :

Les annexes constituant les pièces justificatives exigées par la Tutelle sont toutes jointes au budget.

Ces documents budgétaires devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives (en un seul exemplaire) permettant leur analyse complète préalable à leur approbation, et en particulier la délibération in extenso du Conseil communal (mise en application des articles L 3112-1 et 3113-1 du CDLD).

La circulaire budgétaire définit les diverses pièces justificatives obligatoires devant accompagner les différents actes soumis à tutelle.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES - Listing des pièces justificatives obligatoires
L'avis de la commission article 12 du Règlement général de la comptabilité communale
Le tableau récapitulatif de la modification budgétaire figurant normalement au début de la modification et synthétisant les données de ladite modification (ce tableau n'est pas le tableau de récapitulation générale reprenant le budget après modification budgétaire et est classiquement intitulé "tableau I - balance des recettes et des dépenses")
Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire (les investissements prévus avec certitude l'année n seront distingués automatiquement par le logiciel comptable)
Les mouvements des réserves et provisions
La délibération in extenso du Conseil communal y compris le fichier SIC et la version « word » de la/des modification(s) budgétaire(s)

2. Analyse budgétaire.

2.1 Budget ordinaire

La modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'exercice 2021 se clôture par un boni de 231.890,94 euros à l'exercice propre et un résultat général présentant un boni de 1.215.360,60 euros.

Les principales modifications opérées sont les suivantes :

- Prélèvements de l'ordinaire pour alimentation du fonds de réserves extraordinaires de 414.292,70 euros.
- En dépenses de fonctionnement :
 - Inscription d'un budget « indemnité de télétravail » : 27.000 euros.
 - Augmentation des frais de consommations « Eclairage public » : 15.000 euros.

Service Financier



- En dépenses de transferts :
 - Augmentation du budget « Remboursement de non-valeur sur droits constatés » de 15.000 euros.
 - Inscription d'un budget « Subvention au commerce local dans le cadre du Covid-19 »
 - Inscription d'un budget « Subvention à l'ASBL Sport et Délassement dans le cadre du Covid-19 » de 17.500 euros.
 - Inscription d'un budget « Subvention aux clubs sportifs dans le cadre du Covid-19 » de 104.400 euros.
 - Diminution de la contribution vers la zone de secours de 169.379,33 euros.
 - Augmentation du budget « Subvention à la Fabrique d'Eglise Saint Germain » de 12.533,92 euros.
 - Diminution de la dotation au CPAS de 515.840,44 euros.
- Augmentation du boni du service ordinaire de 1.156.363,04 euros suite aux résultats du compte 2020 (+2.240.134,51 euros)
- Annulation des diverses reprises de provisions inscrites au Budget initial 2021 pour un montant total de 350.000 euros.
- En recettes de prestations :
 - Augmentation des recettes de prestations à la fonction 050 de 33.013,21 euros.
- En recettes de transferts :
 - Inscription d'une recette « Subvention aux clubs sportifs dans le cadre du Covid-19 » de 104.400 euros.
 - Augmentation des recettes « Ristournes et notes de crédit » pour un total de 19.643,76 euros

2.2 Budget Extraordinaire :

La modification budgétaire n°1 extraordinaire présente un boni général présumé de 173.370,19 euros.

Après Modification budgétaire n°1, le total des investissements prévus s'élèvera à 17.006.511,63 euros. Ces derniers seront financés par 5.115.698,49 euros de subsides, 6.929.815,51 euros d'emprunts et 4.960.997,63 euros sur fonds propre.

3. Conclusion

J'émet un avis favorable sur la légalité des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Le Directeur financier

David Renoy

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 14 juin 2021

A l'attention des membres du Conseil Communal
A l'attention des membres du Collège Communal
A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2021/39 - Incidence sur les règlements-taxes communaux suite au décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 - Proposition

Caractéristiques du dossier

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service taxe
Demandeur	Cathy Genicq
Données de contact	Tél : 064/43.12.36 E-mail : cathy.genicq@chapelle-lez-herlaimont.be
Date de demande	14 juin 2021.
Date de réception : le 14 juin 2021	
Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)	
Date du présent avis : le 14 juin 2021	

A. Éléments du dossier reçus

- 1) Le projet de délibération à présenter au Conseil communal.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22, L1123-23, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à L3321-12;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D, le présent règlement sera publié, et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication ;

Procès-verbal du Conseil communal du 28 juin 2021-Annexes point 28

59

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@publilink.be



Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 09 juillet 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu les divers règlements taxes actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont approuvé par le Conseil Communal

2) Conclusions :

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret budgétaire du 19 décembre 2019 et par celui du 17 décembre 2020 entré en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Considérant que ce décret ajoute un article L3321-8 bis au C.D.L.D.

Considérant que l'article L3321-8bis du C.D.L.D. précise :

"En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge de redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire."

Considérant que ce nouvel article prévoit que seuls les frais postaux peuvent être mis à charge du redevable et ne parle plus des frais d'envoi ni d'un quelconque forfait ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable, que ces frais d'envoi sont à charge du redevable ;

Considérant que ces frais s'élèvent en fonction des tarifs en vigueur ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans chaque règlement-taxe ;

Ce projet de délibération propose d'insérer, via une délibération globale, cette nouvelle disposition dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

A l'avenir, il s'agira de veiller à introduire cette modification dans chaque règlement-taxe au fur et à mesure de leur établissement ou de leur révision ;

En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport à la légalité du dossier : « Incidence sur les règlements-taxes communaux suite au décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 »

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Service Financier



David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

a) du montant spécial de chaque article du budget ;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 ;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.



§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collègue et au directeur général. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@publilink.be